

teur s'il n'y a pas d'élection. auditeur pour l'année courante, et fixer la rémunération qui lui sera payée par la compagnie pour ses services.

Devoirs de l'auditeur.

101. Chaque auditeur recevra une copie du bilan et il devra l'examiner ainsi que les comptes et pièces justificatives qui s'y rapportent. 5

102. Chaque auditeur recevra une liste de tous les livres tenus par la compagnie, et en tout temps raisonnable, il aura accès aux livres et comptes de la compagnie, et pourra, aux dépens de la compagnie, employer des personnes pour l'aider à examiner ces comptes ; et il pourra, au sujet de ces 10 comptes, interroger les directeurs ou tout autre officier de la compagnie.

103. L'auditeur devra faire rapport aux membres sur le bilan et les comptes, et dans chaque rapport de ce genre, il devra déclarer si, à son avis, le bilan est un bilan exact con- 15 tenant les détails requis par les règlements, et convenablement fait de manière à indiquer le véritable état des affaires de la compagnie ; et dans le cas où il aurait demandé des explications ou des informations aux directeurs, il devra indiquer si ces explications ou informations ont été données 20 par les directeurs et si elles sont satisfaisantes, et ce rapport sera lu, en même temps que le rapport des directeurs, à l'assemblée ordinaire.

AVIS.

Avis.
Manière de
les signifier.

104. Tout avis donné en vertu de ces statuts, auquel il n'est pas autrement pourvu, pourra être signifié par la com- 25 pagnie à tout membre soit personnellement, soit en le lui envoyant par la poste dans une lettre affranchie adressée à ce membre à son domicile enregistré, et dans le cas des actionnaires habitant en dehors du royaume, à tout procureur permanent nommé par lui comme il est dit plus haut. 30

105. Tout avis signifié par la poste sera considéré avoir été signifié à l'époque où la lettre qui le contient aurait dû être rendue à destination dans les circonstances ordinaires ; et pour établir que la signification a eu lieu, il suffira de prouver que la lettre contenant l'avis a été convenablement 35 adressée et mise à la poste.

106. Tous avis dont la signification aux membres aura été ordonnée, relativement à une action à laquelle des personnes ont droit conjointement, seront donnés à celle de ces personnes dont le nom est le premier inscrit dans le registre des 40 membres, et l'avis ainsi donné sera suffisant pour tous les porteurs de cette action.

Le registre
sera preuve
suffisante
pour le recou-
vrement des
versements.

107. Lors de l'instruction ou de l'audition de toute action ou poursuite qui pourra être intentée par la compagnie contre un membre pour recouvrer un versement, il suffira de prouver 45 que le nom du défendeur est inscrit aux registres des membres de la compagnie comme porteur du nombre d'actions au sujet desquelles telle dette a été encourue, et qu'avis de cette demande de versement a dûment été donné au défendeur aux termes des statuts de l'association, et que ce versement 50